

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 juillet 2023

N° d'ordre : 2023-04-01

OBJET DE LA DELIBERATION :  
**CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

*Le Président certifie,*

- a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présentée aucune observation.
- b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.
- c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **M. D'ANNA Vincent**, délégué titulaire de LORETTE
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **M. JOUBERT Patrick**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**SIGD-2023-04-01 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

M. le Président vous rappelle que le Syndicat étant constitué de communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appels d'Offres est composée de cinq membres et d'un Président (le Président étant celui de la structure intercommunale).

*Après un appel à candidatures et un vote à bulletin secret, la Commission d'Appels d'Offres sera donc constituée comme suit :*

*Président : M. Gérard TARDY*

*Membres : M. D'Anna Vincent, Mme FAUCOUIT Marie Claire, M. FRANCOIS Luc, M. VOINOT Gérard, M. JOUBERT Patrick.*

Votants : ..... 6  
Majorité absolue : ..... 4  
Vote pour : ..... 6  
Vote contre : ..... 0  
Abstention : ..... 0

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

Lorette, le 7 juillet 2023,

Le Président,

Gérard TARDY



Le secrétaire,

Vincent D'ANNA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 6 juillet 2023

N° d'ordre : 2023-04-02

OBJET DE LA DELIBERATION :

*Approbation du règlement intérieur du syndicat intercommunal GIER DORLAY*

*Le Président certifie,*

- a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.
- b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.
- c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de LORETTE
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SIGD-2023-04-02 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER DORLAY

M. le Président vous rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suit son installation.

M. le Président vous précise que le présent règlement qui vous est proposé tient compte des dispositions du CGCT. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur, dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement du Comité Syndical au plan local.

Voir document joint en annexe.

*Après en avoir délibéré le Comité syndical approuve à l'unanimité le règlement intérieur présenté par le Président,*

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

Lorette, le 7 juillet 2023,

Le Président,

Gérard TARDY



Le secrétaire,

Vincent D'ANNA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY**

**Séance ordinaire du 6 juillet 2023**

**N° d'ordre : 2023-04-03**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT**

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **M. D'ANNA Vincent**, délégué titulaire de LORETTE
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **M. JOUBERT Patrick**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## SIGD-2023-04-03 : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Pour des raisons pratiques, liées à l'augmentation des affaires traitées, M. le Président demande au Conseil Syndical de lui déléguer une partie de ses pouvoirs, dans un souci d'efficacité, pour la durée de son mandat, conformément aux possibilités offertes par les articles L.5211-1 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales, afin :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux,
2. De fixer l'ensemble des tarifs qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant.
5. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistres y afférents,
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
9. D'intenter, au nom du syndicat, les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile,
10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux quelles qu'en soient les suites et ce, de manière générale,

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 7 juillet 2023,

Le Président,



Gérard TARDY



Le secrétaire,



Vincent D'ANNA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 juillet 2023

N° d'ordre : 2023-04-04

OBJET DE LA DELIBERATION :

**DECISION MODIFICATIVE n° 1**

*Le Président certifie,*

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **M. D'ANNA Vincent**, délégué titulaire de LORETTE
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **M. JOUBERT Patrick**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**SIGD-2023-04-04 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Président propose la DM n°1 afin de d'intégrer la facture d'études d'AMO de M. Paccoud aux travaux du stade.

**Section de fonctionnement :**

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
<b>Dépenses réelles :</b>				<b>Recettes réelles :</b>			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
<b>Total des dépenses réelles :</b>			<b>0,00</b>	<b>Total des recettes réelles :</b>			<b>0,00</b>
<b>Dépenses d'ordre :</b>				<b>Recettes d'ordre :</b>			
<b>Total des dépenses d'ordre :</b>			<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre :</b>			<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>			<b>0,00</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>			<b>0,00</b>

**Section d'investissement :**

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
<b>Dépenses réelles :</b>				<b>Recettes réelles :</b>			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
<b>Total des dépenses réelles :</b>			<b>0,00</b>	<b>Total des recettes réelles :</b>			<b>0,00</b>
<b>Dépenses d'ordre :</b>				<b>Recettes d'ordre :</b>			
2313		Constructions	4 800,00	2031		Frais d'études	4 800,00
<b>s/total chapitre 041 :</b>			<b>4 800,00</b>	<b>s/total chapitre 041 :</b>			<b>4 800,00</b>
<b>Total des dépenses d'ordre :</b>			<b>4 800,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre :</b>			<b>4 800,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>			<b>4 800,00</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>			<b>4 800,00</b>

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

Lorette, le 7 juillet 2023,

Le Président,



Gérard TARDY



Le secrétaire,



Vincent D'ANNA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY**

**Séance ordinaire du 6 juillet 2023**

**N° d'ordre : 2023-04-05**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **M. D'ANNA Vincent**, délégué titulaire de LORETTE
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **M. JOUBERT Patrick**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## **SIGD-2023-04-03 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Que celui-ci est en cours de préparation et qu'il fera l'objet d'une adoption lors de la prochaine réunion du comité syndical,

Considérant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait être obligatoire au 1er janvier 2024,

Le Président demande l'autorisation de mettre en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget du SIGD.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 7 juillet 2023,

Le Président,



Gérard TARDY



Le secrétaire,



Vincent D'ANNA



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 6 juillet 2023

N° d'ordre : 2023-04-06

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIR

*Le Président certifie,*

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de LORETTE
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**SIGD-2023-04-06 : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIR :**

Monsieur le Président vous informe que dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Comité Syndical lui a accordée par délibération du 8 juillet 2020, il a pris les décisions suivantes :

- **2023 03 29** : De confier aux **Ets HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS**, les opérations de mise en route et d'hivernage du système d'arrosage du terrain d'honneur du stade Gier Dorlay, pour un montant de **717.60 € TTC (598,00 € HT)**.
- **2023 04 03A** : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres environ de Fuel ordinaire au Stade Intercommunal GIER DORLAY à Lorette, **au prix unitaire de 1 220,00 € TTC le m<sup>3</sup>** soit une commande de 1 220 € TTC (1 016,67 € HT) ;
- **2023 05 03** : De confier à la **Société CREAFLUID 50 Rue du Docteur L. DESTRE 42100 Saint-Etienne** la fourniture de divers produits d'entretien, **au prix de 901,64€ TTC (751.37 € HT)** ;
- **2023 06 02** De confier à la **Société CREAFLUID 50 Rue du Docteur L. DESTRE 42100 Saint-Etienne** la fourniture de divers produits d'entretien, **au prix de 131,47€ TTC (109,56€ HT)**.

Le Conseil en prend acte.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 6 juillet 2023.

Le Président,



Gérard TARDY



Le secrétaire,



Vincent D'ANNA